Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

Service Eau Forêt Environnement

ARRETE N° 2009 - I - 422

Constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101431 "Mare du plateau de vendres"

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2007 approuvant le document d'objectifs du site FR 910 1431 « mare du plateau de Vendres »

VU le site d'importance communautaire FR 9101431 « Mare du plateau de Vendres » transmise par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne le 26 janvier 1999

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

VU l'avis du comité de pilotage en date du 22 janvier 2009

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr www.herault.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 FR 910 1431 « Mare du plateau de Vendres ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
M. le président du Conseil Général de l'Hérault
M. le maire de Vendres
M. le maire de Sauvian
M. le président de la communauté de communes La Domitienne
M. le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerrannée
M. le président du SIVU pour l'aménagement du plateau de Vendres
M. le président du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Aude

Collège des usagers

M. le directeur de la SAFER-Languedoc-Roussillon,
M le président de la cave coopérative de Sérignan
M le président de l'association de chasse de Vendres
M le président du syndicat des propriétaires et chasseurs de Sauvian
M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
M. le président de l'association foncière de remembrement
M. Yves CHESA
M. Michel ISSAC
M. Frédéric MOLINA
M. Jean TAUSSAC
M André MARC

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault
Mme la directrice régionale de l'Environnement
Mme la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt
M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
M. le délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques
M. le responsable de l'antenne Languedoc-Roussillon du Conservatoire botanique National Méditerranéen de Porquerolles
M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.
Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.
Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, et préciser le cas échéant les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4 :

La structure maître d'ouvrage chargée de l'animation du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

A Montpellier le 4 Février 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON